



Refonte des statuts suite à l'assemblée générale ordinaire du 23 février 2016

RCSL : F2052

Association des Professionnels de la Société de l'Information (APSI)

Association sans but lucratif

Statuts

Titre préliminaire

Dénomination

Article 1.

L'association porte la dénomination d'Association des Professionnels de la Société de l'Information, association sans but lucratif, en abrégé APSI.

Objet

Article 2.

L'association a pour buts:

- De défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres
- De promouvoir les bonnes pratiques en matière d'ICT et de contribuer à l'instauration de réformes qu'elle jugera utiles, tant sur le plan national que sur le international.
- De participer à la mise au point et réalisation de conventions nationales ou internationales concernant la société de l'information
- De regrouper toutes les personnes physiques et morales qui s'identifient à son but tel qu'il est défini ci-dessus, à quelque titre et de quelque manière que ce soit.

Ces buts peuvent être réalisés de toutes manières, et notamment par des publications, éditions, revues, conférences, congrès, organisations, par la création de services, comités, cercles privés et organismes divers, par la création de bourses d'étude, de prix et de concours.

L'association peut faire tous actes se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Siège

Article 3.

L'association a son siège social à L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

Durée

Article 4.

La durée de l'association est indéterminée.

Exercice social

Article 5.

L'exercice social commence au 1^{er} janvier.

Titre 1 – Membres

Article 6.

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui

- fournit des services ou prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication électronique (TIC),
- accepte les présents statuts et règle la cotisation fixée par l'assemblée générale,
- est légalement établie au Luxembourg.

Le Conseil d'Administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Article 7.

La désignation du mandataire de la personne morale se fera par son et ses représentants légaux.

Le conseil d'administration peut demander à une personne morale de désigner un autre représentant.

En cas de cessation de relation de travail entre la personne morale et son représentant, la personne morale désignera un nouveau représentant.

La personne morale pourra à tout moment nommer un autre mandataire.

Article 8.

Le nombre minimum des membres requis est de cinq.

Article 9.

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'Administration. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées, et ceci quelle que soit la date de sa sortie de l'Association et quel qu'en soit la raison.

Article 10.

Tout membre peut être exclu en cas d'infraction aux statuts et/ou au règlement d'ordre intérieur de l'association. La qualité de membre de l'Association se perd par le fait de ne plus remplir l'une des conditions de l'article 7, par démission ou par exclusion.

Tout membre qui ne règle pas sa cotisation après mise en demeure infructueuse est exclu d'office.

Titre 2 – Organes

I – De l'Assemblée Générale

Article 11.

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes : élection du Conseil d'Administration, détermination de la cotisation annuelle, approbation du bilan, approbation du budget, élection des commissaires aux comptes, modification des statuts et dissolution de l'association.

Article 12.

Elle se réunit au moins une fois par année sociale, avant le 1^{er} mars, sur convocation du président ou si un cinquième des membres le demande, adressée quatorze jours à l'avance par lettre ou courrier électronique circulaire à tous les membres ensemble avec l'ordre du jour. Les résolutions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres par lettre ou courrier électronique circulaire ou par tout autre moyen approprié sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 13.

Les résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée Générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Les votes se font à main levée, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Article 14.

Pour les votes, il est loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre par une procuration écrite dûment signée.

Article 15.

Le procès verbal des décisions de l'Assemblée Générale est signé par le président et le secrétaire général. Tout membre peut en prendre inspection sur demande écrite auprès du président.

II – Conseil d'Administration

II.1 Membres

Article 16.

Les membres du Conseil d'Administration sont des membres de l'Association.

II.2 Composition

Article 17.

Le nombre minimal des membres du Conseil d'Administration est fixé à trois et le nombre maximal à quinze. Le nombre des membres du Conseil d'Administration peut être amendé par décision majoritaire de 2/3 de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut coopter, via vote majoritaire des 2/3, au Conseil d'Administration toute personne physique ou morale de l'association à condition qu'elle soit particulièrement méritante ou présente de par ses compétences ou ait un intérêt particulier pour l'association. Les membres cooptés ont un rôle purement consultatif et ne disposent donc pas du droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

II.3 Des Elections

Article 18.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration a une durée d'une année sociale. Ce mandat est renouvelable.

Article 19.

Chaque membre étant candidat à un poste d'administrateur, dépose sa candidature au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra, à la majorité de 2/3 présents, accepter des candidatures spontanées sans pour autant dépasser le nombre maximal d'administrateurs.

L'Assemblée générale procède à l'élection des administrateurs en annonçant aussi bien le représentant que le membre. Néanmoins seul le membre est élu effectivement.

II. 4 – Pouvoirs

Article 20.

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer certains pouvoirs pour des affaires déterminées à un de ses administrateurs ou à un tiers, membre ou non de l'association.

Article 21.

Le droit de signature est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 22.

Le Conseil possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale, dont celui de fixer librement son règlement intérieur.

II. 5 –Droit de Vote

Article 23.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont une voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration.

II.6 –Missions

Article 24.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration :

- organise la mise en œuvre de moyens d'action,
- assure le fonctionnement interne de l'APSI,
- définit toute communication externe ou interne et en assume la responsabilité,
- est responsable de l'animation des Groupes de Travail, de la coordination de leurs efforts et du contrôle d'exécution des décisions, reçoit et gère les prises de position et les propositions des Groupes de Travail ou Groupements d'Intérêt,
- confie l'exécution des décisions à un ou plusieurs Groupes de Travail, Groupements d'Intérêt ou membres en s'assurant de leur acceptation préalable.
- propose à l'AG le taux de cotisation à fixer

II.7 – Fonctions

Article 25.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux, à la majorité simple, ceux qui exerceront les fonctions de :

- Président
- d'un à trois Vice-président(s)
- Secrétaire Général
- Trésorier

Article 26.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le ou un des Vice-Président(s), ou à défaut le Secrétaire Général ou, à défaut, le Trésorier ou, à défaut, un autre administrateur.

II.8 – Réunions et décisions

Article 27.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe mensuellement et à chaque fois que la situation l'exige. De plus, le Conseil s'oblige à se réunir à la demande de la majorité de ses administrateurs ou à la demande de son président. Les membres du Conseil sont convoqués par simple lettre ou courrier électronique.

Le quorum est atteint si le tiers (arrondi vers le haut) des administrateurs est présent ou représenté avec un minimum de trois administrateurs présents.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et participant au vote. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par courrier signé, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

La présence des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration est considérée comme un devoir découlant logiquement de leur fonction. Toute absence ne peut être acceptée que suite à un empêchement motivé. En cas d'absence répétée et non motivée d'un administrateur, le conseil d'administration pourra demander au membre de désigner un nouveau représentant par lettre ou courrier électronique.

Article 28.

Tout membre de l'APSI a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateur, sur simple demande écrite, préalablement introduite auprès du Président ou du Secrétaire Général.

Titre 3 – Ressources

I – Cotisations

Article 29.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La Confédération luxembourgeoise du Commerce (**clc**) se charge de l'encaissement des cotisations, APSI et **clc**, et verse la cotisation APSI sur le compte de ce dernier.

II – Autres ressources

Article 30.

L'association peut par ailleurs recevoir des dons, legs et autres revenus.

III – Comptabilité

Article 31.

Le Conseil d'Administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle, ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

Article 32.

En vue d'assurer le contrôle de la comptabilité de l'association, l'Assemblée Générale élit chaque année parmi les membres qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, deux commissaires aux comptes en charge de contrôler la comptabilité de l'association. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

Titre 4 – Dispositions finales

I – Modifications des statuts

Article 33.

Toute modification des statuts doit être notifiée en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée par les amendements proposés. Ceux-ci ne peuvent être adoptés que si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés et que deux-tiers des voix émettent un vote favorable. Les dispositions de l'article 15 sont applicables pour les modifications des statuts.

Article 34.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.

II – Dissolution et liquidation

Article 35.

La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.

Article 36.

En cas de dissolution de l'association son patrimoine sera affecté à la Confédération du Commerce Luxembourgeois.

III – Litiges

III.1 Compétence juridictionnelle internationale

Article 37.

Toute action judiciaire à l'encontre de l'Association devra être portée devant les tribunaux luxembourgeois

III. 2 Compétence territoriale

Article 38.

Toute action judiciaire à l'encontre de l'Association devra être portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

III. 3 Loi applicable

Article 39.

Les différends doivent être réglés selon la loi luxembourgeoise à l'exclusion des règles de droit international privé.

Article 40.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les membres de l'APSI se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.